

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS CONCERNANT

- a) la fondation de la société SAGENORD (Société anonyme de gestion des eaux du Nord Vaudois)
- b) une demande de crédit d'investissement de fr. 2'300'000.- pour la souscription d'actions de cette société
- c) l'autorisation de signer avec SAGENORD, des conventions :
 - fixant les prix et modalités de fourniture et d'acquisition d'eau potable et d'eau nécessaire à la lutte contre le feu ;
 - fixant les conditions de mise à disposition des installations de transport et de stockage yverdonnois.
- e) la réponse à la motion de Madame la Conseillère Marianne SAVARY du 6 mars 2008 « Suite SAGREYG – investissements urgents »

1. Préambule.....	1
2. La recherche d'une solution institutionnelle	2
3. Les positions arrêtées par la Municipalité	3
4. Les nouvelles analyses techniques	3
a) Le calcul des coûts.....	4
b) Le calcul d'un timbre pour le réseau de distribution.....	4
c) La propriété des sources du Cossaux	4
5. Négociations et aboutissement.....	6
6. Structure juridique et prise de participation de privés.....	6
7. Redondance	6
8. Sources du Cossaux	6
9. Poids d'Yverdon-les-Bains.....	6
10. Marchés publics	7
11. Tarification de l'eau par SAGENORD	7
12. Information et transparence	7
13. Réponse à la motion de Mme la Conseillère Marianne SAVARY du 6 mars 2008	7

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Lors de la séance du Conseil communal du 6 décembre 2007, le préavis municipal n° 24 du 14 septembre 2007, portant sur la participation de notre commune à la création de la société SAGREYG¹ a été longuement débattu, puis finalement refusé par 50 voix contre 46 (et 1 bulletin blanc) sur 97 suffrages valables.

¹ Société anonyme de gestion régionale des eaux Yverdon-Grandson

Dès le lendemain de cette décision, la Municipalité a repris l'examen de la question de la régionalisation de l'eau et a chargé le Service communal des énergies d'étudier une nouvelle solution tenant compte des intérêts de toute la région.

La Municipalité entendait par là donner une suite positive à la décision du Conseil et faire également écho à la résolution des dix-neuf autres communes et trois associations concernées par le projet de régionalisation de la distribution de l'eau, lesquelles s'étaient émues du refus yverdonnois.

La Municipalité, s'appuyant sur les travaux des groupes politique et technique chargés de la conception et de l'étude approfondie du projet, s'est penchée sur les éléments déclencheurs du rejet du projet SAGREYG, afin d'y apporter des réponses susceptibles de rassembler l'ensemble des partenaires initiaux.

Ce sont donc d'une part, des éléments juridico-politiques, d'autre part, des éléments techniques, fruits d'intenses travaux et négociations qui vous sont présentés aujourd'hui.

2. La recherche d'une solution institutionnelle

Un des facteurs majeur du rejet du projet SAGREYG tenait à la forme juridique envisagée, soit celle d'une société anonyme laquelle pouvait faire craindre, à plus ou moins long terme, une privatisation de la distribution de l'eau par l'introduction progressive d'actionnaires privés.

Plusieurs pistes ont donc été explorées, dont celle du recours à l'association de communes au sens des art. 112ss de la Loi sur les communes. Cette hypothèse de travail a rapidement dû être écartée en raison des fortes oppositions rencontrées chez nos partenaires, lesquels souhaitaient conserver la forme juridique initiale.

Face à une situation de blocage momentanée des négociations, la Municipalité, comme les partenaires, a jugé opportun de solliciter l'intervention de la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement, Mme Jacqueline de Quattro. Une table ronde présidée par cette magistrate a été organisée le 5 juin 2008, aboutissant à une série de recommandations :

- Réaffirmation de la volonté cantonale de création d'une structure régionale (incluant la ville d'Yverdon-les-Bains) dans des délais très brefs (avant la fin de l'année 2008). Le Canton attribuera à cette seule structure une nouvelle concession de pompage au lac ou dans un aquifère ;
- Invitation à abandonner les deux projets en opposition, soit le projet initial SAGREYG et le contre-projet yverdonnois d'association de communes, afin de réfléchir à une troisième voie. Cette position était fondée notamment sur la considération que la Loi sur les communes, interprétée d'après la volonté du législateur déduite des débats au Grand Conseil en 1996, ne permettait pas de créer des associations d'associations de communes, pour éviter qu'il n'y ait subdélégation d'un pouvoir déjà délégué ;
- Reprise du projet initial en incluant un renforcement du contrôle démocratique, une augmentation de la représentativité d'Yverdon-les-Bains et une nouvelle étude technique comprenant l'hypothèse du maintien de la propriété des sources du Cossaux à Yverdon-les-Bains.

3. Les positions arrêtées par la Municipalité

Forte de ce cadre, la Municipalité a adopté, en juin 2008, un certain nombre d'options fondamentales qu'elle entendait défendre dans la perspective de la finalisation des négociations avec les communes et associations impliquées dans le projet historique. Il s'agissait de défendre :

- 1 L'adoption de statuts prévoyant un dispositif destiné à empêcher une entrée de privés dans le capital-actions de la structure ainsi que, d'une façon générale, le renforcement du contrôle démocratique, en référence aux art. 16ss de la loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (lesquels s'appliquent par analogie aux communes) ;
- 2 La volonté d'élaborer un nouveau projet et non de procéder à une simple réécriture adaptée de l'ancien ;
- 3 Une augmentation du poids de la Ville d'Yverdon-les-Bains, laquelle devrait disposer d'une majorité au conseil d'administration de la nouvelle structure, s'appuyant sur le constat qu'elle sera amenée à acheter les 2/3 de l'eau distribuée par l'entité régionale ;
- 4 Le désir que la gestion technique de la structure soit confiée à la Ville d'Yverdon-les-Bains, par le biais d'un mandat de prestations ;
- 5 Des mécanismes de facturation de l'eau conformes à l'esprit des recommandations de la branche (SSIGE), soit un prix fixe (forfait payé même sans consommer) et un prix variable (au m³ consommé) ;
- 6 La défense d'une option dans laquelle Yverdon-les-Bains garderait ses sources du Cossaux, comme le font les autres communes propriétaires de sources ;
- 7 Le respect de l'exigence de redondance, laquelle doit s'appliquer à toutes les communes et associations des communes membres ;
- 8 Un calcul du coût d'utilisation du réseau yverdonnois nécessaire au transport régional de l'eau, et une prise en compte des fuites sur celui-ci, suffisamment précis pour éviter qu'il ne coûte exclusivement aux consommateurs yverdonnois.

4. Les nouvelles analyses techniques

Un groupe technique comprenant des délégués du Service des énergies d'Yverdon-les-Bains, du SCAV², de l'ECA³, de l'ACRG⁴ et des mandataires techniques ayant travaillé sur le projet SAGREYG, a été mis sur pied pour analyser les données et clarifier les éléments techniques.

La société HCSA, mandataire yverdonnois pour le calcul des coûts de l'acheminement de l'électricité, a été associée à ces discussions pour la problématique de la valeur des réseaux d'eau et leur coût d'utilisation. Son apport a été capital autant du point de vue de la méthode, de la technique financière que de l'intégration du regard d'une société neutre.

Sur le plan technique, plusieurs pierres d'achoppement avaient bloqué l'adoption du projet SAGREYG par le Conseil communal, il s'agissait :

- ➔ de besoins d'éclaircissements dans le processus de calcul des coûts grevant le passage de l'eau de la source au robinet du consommateur ;
- ➔ de divergences de vue sur la nécessité pour notre Ville de garder la propriété des sources du Cossaux.

² Service cantonal de contrôle des aliments vaudois, anciennement laboratoire cantonal

³ Etablissement cantonal d'assurance incendie vaudois

⁴ Association des communes de la région de Grandson, dont l'un des buts statutaires optionnel est l'eau potable.

a) Le calcul des coûts

Il s'agissait de calculer avec une grande précision technique et financière la valeur du réseau ainsi que de déterminer l'ensemble des coûts d'approvisionnement, d'exploitation et de renouvellement pour parvenir à une évaluation du futur prix du m³ de l'eau, tel qu'il sera pratiqué dans la nouvelle entité régionale.

Les coûts financiers ont été calculés sur la valeur de reconstruction et la durée de vie technique des installations, ce qui permet de garantir la constitution d'un fonds de renouvellement. Le capital investi est valorisé au taux d'intérêt de 4.55% (valeur proposée par M. Prix pour les coûts financiers dans le domaine de l'électricité).

La consommation d'eau à long terme, donnée nécessaire pour le calcul du prix de l'eau à long terme (30 ans), a été entièrement revue en se fondant sur les prévisions démographiques 2030 du SCRIS et en admettant que la consommation actuelle moyenne par habitant demeure constante. On obtient ainsi :

- ➔ La population 2030 : 44'096 habitants ;
- ➔ La consommation 2030 : 5'438'000 m³/an ;
- ➔ Les investissements futurs de la société : CHF 35'000'000 (selon les valeurs SAGREYG 2006 conservées).

b) Le calcul d'un timbre pour le réseau de distribution

Le réseau d'eau yverdonnois constitue à la fois un réseau de transport et un réseau de distribution fine pour acheminer l'eau aux Yverdonnois. Avec l'aide de HCSA, le groupe de travail a défini la séparation entre les coûts liés au transport - concernant toutes conduites de plus de 300 mm de diamètre - et ceux liés à la distribution.

Ces calculs ont permis de déterminer un prix pour le transport de l'eau par le réseau yverdonnois et un prix pour la distribution fine de l'eau. La Ville d'Yverdon facturera à SAGENORD l'utilisation de son réseau de transport. Par contre, le prix du réseau de distribution fine sera imputé aux seuls Yverdonnois, ces derniers étant les seuls bénéficiaires de ce service.

c) La propriété des sources du Cossaux

Le projet SAGREYG prévoyait que la ville devait renoncer à exploiter elle-même les sources du Cossaux. Les calculs financiers faisaient apparaître une forte différence au niveau du coût d'approvisionnement de la SAGREYG selon qu'Yverdon-les-Bains continuait à exploiter ses sources pour elle-même uniquement ou selon qu'elle remettait cette exploitation à la SAGREYG.

Ces calculs ont été soigneusement revus et axés sur une perspective à long terme (2030). Ils ne laissent apparaître qu'une très légère différence (quelques centimes) du prix du m³ d'eau en faveur des consommateurs yverdonnois si la ville garde ses sources. Ce résultat restitue ainsi à cette dernière toute liberté dans le choix de conserver les sources du Cossaux, l'ensemble des autres partenaires ne s'en trouvant financièrement que légèrement affecté.

L'étude détaillée des deux variantes « Cossaux dans SAGENORD » et « Cossaux reste en mains yverdonnoises » figure dans les tableaux ci-dessous :

Variante : Cossaux intégré dans SAGENORD

SAGENORD

Production

Eau ACRG	0.30	CHF. /m3	1'251'961.2	CHF.
Eau Cossaux	0.75	CHF. /m3	0988'419.00	CHF.

Acheminement

YLB	1'778'473.00	CHF.
SAGENORD	2'948'130.00	CHF.

Acheminement et production

5'437'857 m3	1.28	CHF. /m3	6'966'983.20	CHF.
--------------	------	----------	--------------	------

Commentaires

On estime qu'en 2030 l'ACRG fournira à SAGENORD 4'173'204 m³ d'eau au prix de CHF 0.30/m³ (francs 2008), soit un coût annuel de CHF 1'251'960.20

Les sources du Cossaux produiront 1'317'892 m³ au prix de CHF 0.75/m³, soit une facture annuelle adressée à SAGENORD de CHF 988'419.-

En tenant compte des coûts du transport de l'eau par les installations SAGENORD elles-mêmes (CHF 2'948'130.-/an) et par les installations yverdonnoises (CHF 1'778'473.-/an), les charges annuelles totales de SAGENORD atteignent CHF 6'966'983.20, soit CHF 1.28/m³ en moyenne.

Variante : Cossaux reste à Yverdon-les-Bains

Yverdon-les-Bains

Production

Eau ACRG	0.30	CHF. /m3	833'111.56	CHF.
Eau Cossaux	0.75		988'419.00	CHF.

Acheminement

YLB	1'327'715.37	CHF.
SAGENORD	1'961'818.94	CHF.

Acheminement et production

4'059'621 m3	1.26	CHF. /m3	5'111'064.87	CHF.
--------------	------	----------	--------------	------

Autre partenaire SAGENORD

Eau ACRG	0.30	CHF. /m3	418'849.64	CHF.
----------	------	----------	------------	------

450'757.63	CHF.
986'311.06	CHF.

1'378'236 m3	1.35	CHF. /m3	1'855'918.33	CHF.
--------------	------	----------	--------------	------

Si les sources du Cossaux (1'317'892 m³/an) demeurent en mains yverdonnoises pour l'alimentation de leur seule ville, alors SAGENORD vendra moins d'eau à Yverdon-les-Bains. La facture des achats SAGENORD à l'ACRG pour l'eau revendue (2'777'038 m³) à Yverdon-les-Bains se montera ainsi à seulement CHF 833'111.56.

Cette somme sera facturée à Yverdon-les-Bains, qui devra aussi payer elle-même entièrement le coût des sources du Cossaux (CHF 988'419.-), les coûts du transport sur son

propre réseau (CHF 1'327'715.37) et les coûts du transport sur le réseau de SAGENORD (CHF 1'961'818.94). Le prix de revient total atteint ainsi CHF 1.26/m³ en moyenne.

Pour Yverdon-les-Bains, la différence de prix entre les deux variantes est de l'ordre de 0.02 CHF/m³ en moyenne. On pourrait en conclure que ces deux variantes se valent économiquement. Néanmoins, le coût global annuel de production Cossaux (CHF 988'419) tient compte d'investissements importants qui pourraient être revus à la baisse, rendant la différence encore plus intéressante pour les consommateurs yverdonnois.

La Municipalité privilégie donc l'option consistant à conserver la propriété des sources du Cossaux, maintenant le patrimoine yverdonnois aux mains de la commune et permettant une légère baisse du prix de l'eau pour les consommateurs de cette dernière.

5. Négociations et aboutissement

A la suite des discussions qui se sont déroulées durant l'été, la Municipalité est aujourd'hui en mesure de soumettre au Conseil communal un nouveau projet répondant en majeure partie aux préoccupations manifestées par le celui-ci le 6 décembre 2007 et aux options défendues par la Municipalité. Il a été largement débattu avec les autres partenaires et reçoit un soutien total de la région.

6. Structure juridique et prise de participation de privés

Le nouveau projet de statuts répond à l'une des objections majeures formulées lors du rejet du projet par le Conseil communal, laquelle soulignait le risque de voir entrer des privés dans le capital-actions de la structure. Les buts de SAGENORD sont inventoriés dans l'article 2 des statuts, qui définit que seules des communes et associations de communes peuvent adhérer à la structure. Toute modification de cet article doit obligatoirement être soumise aux conseils communaux et généraux de tous les partenaires. Dans les communes à Conseil communal, ces décisions sont soumises au référendum facultatif. L'entrée de privés dans le capital-actions de la structure doit donc être accompagnée d'une volonté populaire forte et peut être empêchée par le Conseil communal ou la population. Le futur libellé de la concession cantonale et l'obligation de mise à l'enquête de toute modification ultérieure renforceront encore ce point.

7. Redondance

Le principe de la redondance du réseau est inscrit à l'article 2. Il répond également aux demandes initiales et oblige SAGENORD à ne pas se satisfaire d'un approvisionnement unique. Cela assure à notre ville la redondance dont elle a particulièrement besoin pour sécuriser sa distribution de l'eau.

8. Sources du Cossaux

Les sources du Cossaux restent propriété yverdonnoise et permettent une légère diminution de la facture d'eau pour les consommateurs yverdonnois, sans augmenter significativement celle des autres communes.

9. Poids d'Yverdon-les-Bains

La représentation minoritaire de la Ville d'Yverdon-les-Bains au sein du Conseil d'administration, avec seulement trois sièges sur les sept, est maintenue dans le projet.

Il faut toutefois relever que les nouveaux statuts introduisent, en contrepartie, l'exigence d'une majorité qualifiée de cinq voix sur sept pour les décisions du Conseil d'administration, ce qui exclut une prise de décision sans l'agrément d'un des trois membres yverdonnois. Cette disposition, longuement négociée, est une solution de consensus qui permet aux autres communes d'être représentées au Conseil d'administration, sans que notre ville ne

soit systématiquement minorisée. Elle permet, en outre, de favoriser des décisions fondées sur un large consensus, plutôt que d'imposer une logique de rapports de force conduisant à des décisions contestées. Cette disposition doit permettre à l'AG de travailler sereinement sans devoir arbitrer les décisions du Conseil d'administration.

Enfin, le principe a été retenu que le président du Conseil d'administration sera l'un des trois membres yverdonnois.

10. Marchés publics

L'article 2 alinéa 7 prévoit de confier à la Ville d'Yverdon-les-Bains un mandat de prestations pour la gestion technique. Le groupe de travail et la Municipalité ont décidé de lever le doute sur l'utilisation de la procédure des marchés publics dans un tel cas. En effet, une telle mesure reviendrait à mettre la Ville d'Yverdon-les-Bains en concurrence avec d'autres, au contraire des conventions passées. Après deux avis de droit demandés, l'un au Service juridique de l'Etat, l'autre à un professeur de la Faculté de droit, il est certain que cet acte juridique ne tombera pas sous le coup de la législation sur les marchés publics et que la gestion technique de SAGENORD restera à la Ville d'Yverdon-les-Bains.

11. Tarification de l'eau par SAGENORD

Les recommandations des professionnels de l'eau (SSIGE notamment) suggèrent de ne pas reporter l'entier des coûts de l'eau sur les seuls consommateurs directs (prix au m³). En effet, la plus grande partie des frais de l'eau concernent la construction et l'entretien du réseau, des réservoirs, des pompes et de toute l'infrastructure nécessaire à la lutte contre le feu. Les réseaux sont donc dimensionnés pour répondre au besoin maximal de consommation, notamment pour assurer la redondance pour des partenaires disposant de leur propres ressources en eau. Il est donc juste de facturer une partie des coûts de l'eau sur les utilisateurs potentiels, qui paient ainsi la possibilité de disposer d'un réseau en cas de difficulté et que l'on peut comparer à une sorte d'assurance. Cette notion a été discutée et acceptée au sein du groupe technique. Elle prendra la forme d'un débit minimal facturé à chaque partenaire.

12. Information et transparence

De manière à satisfaire le principe de transparence démocratique, un renforcement de l'article 25 bis a été aménagé, en prévoyant, en anticipation des exigences de l'art. 18 de la loi sur les participations, que le Conseil d'administration fournisse annuellement aux conseils généraux et communaux un rapport ou une communication sur la marche des affaires.

13. Réponse à la motion de Mme la Conseillère Marianne SAVARY du 6 mars 2008

Parallèlement au processus de réflexion sur la manière de relancer le projet de régionalisation de la distribution de l'eau, lors de sa séance du 6 mars 2008, le Conseil communal prenait en considération une motion de Mme la Conseillère Marianne SAVARY intitulée « Suite SAGREYG – investissements urgents », demandant « à la Municipalité d'engager des discussions avec les maîtres d'ouvrage des investissements urgents prévus dans la région pour la distribution de l'eau (notamment celui relatif à la conduite reliant Onnens et Grandson) » et précisant que « dans la mesure où ces investissements intéressent directement notre commune, c'est-à-dire qu'ils contribuent au renforcement du réseau régional de distribution d'eau, à sa redondance et à la sécurité d'approvisionnement de notre commune, (...) que la Municipalité propose une participation à l'investissement, voire sa prise en charge complète, moyennant des conventions appropriées concernant l'amortissement financier, l'exploitation et l'entretien de ces infrastructures. »

Cette motion venait à la rencontre de la décision déjà prise par la Municipalité le 10 janvier 2008 de confirmer à l'ACRG que la Commune d'Yverdon-les-Bains manifestait son plein intérêt à se fournir en eau auprès d'elle et de ses puits d'Onnens.

Cette décision relevait que la redondance de l'approvisionnement en eau par les puits d'Onnens est nécessaire quelle que soit la solution technique qui sera retenue pour l'approvisionnement en eau d'Yverdon-les-Bains et de la région. La Municipalité faisait donc part sans plus attendre de son accord au dimensionnement nécessaire à ces fins de la conduite à poser entre Onnens et Grandson, sous réserve bien sûr de l'octroi des crédits nécessaires par le Conseil communal.

L'ACRG a demandé à ses membres une augmentation de son plafond d'endettement pour faire face à cet investissement colossal. Il a été accepté par les communes désireuses de financer elles-mêmes une conduite de leur propre réseau.

L'aboutissement des nouvelles tractations et l'articulation du projet de régionalisation de l'eau, sous l'appellation de SAGENORD, permettra de pérenniser la sécurité d'approvisionnement de notre commune, comme le demandait la motion.

* * * * *

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1.- La Municipalité est autorisée à participer à la fondation de la société SAGENORD (Société anonyme de gestion des eaux du Nord Vaudois) et à souscrire 2'300 actions de 1'000 francs de valeur nominale, selon le nouveau projet de statuts, tel que présenté.

Article 2.- Un crédit d'investissement de fr. deux millions trois cent mille lui est accordé à cet effet.

Article 3.- La dépense sera financée par la trésorerie générale et imputée au compte n° 915.3201 « Parts de sociétés ».

Article 4.- Les sources du Cossaux demeurent en mains communales.

Article 5.- La Municipalité est autorisée à signer avec la SAGENORD :

- a) une convention fixant les prix et modalités de fourniture et d'acquisition d'eau potable et d'eau nécessaire à la lutte contre le feu ;
- b) une convention fixant les conditions de mise à disposition de SAGENORD des installations de transport et de stockage yverdonnois.

Article 6.- La Motion de Mme la Conseillère Marianne SAVARY du 6 mars 2008 trouve réponse et solution dans l'acceptation du présent préavis.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

R. Jaquier

S. Lacoste

Annexes : - projet de statuts

Délégués de la Municipalité : MM. R. Jaquier et C. Pillonel

Projet du 8 décembre 2008

STATUTS
de la société

SAGENORD,
Société Anonyme de Gestion des Eaux
du Nord Vaudois

dont le siège est à Yverdon-les-Bains

..*.*.*

CHAPITRE I

Raison sociale – But – Siège – Durée

Article 1

La société anonyme dénommée

SAGENORD,
Société Anonyme de Gestion des Eaux
du Nord Vaudois

est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.

Article 2

La société, qui doit être composée exclusivement de communes ou d'associations de communes, a pour but la mise sur pied d'une plateforme régionale d'échange, d'achat et de fourniture d'eau potable, aux fins d'assurer les besoins en eau des communes et associations de communes partenaires de la région d'Yverdon-les-Bains – Grandson, tout en respectant le principe de redondance du réseau concerné.

Au besoin, la société pourra capter, traiter et distribuer elle-même l'eau potable au moyen d'installations qu'elle construit ou qu'elle acquiert, et ce en respectant les principes du développement durable.

L'eau potable achetée, fournie ou produite doit répondre en tout temps aux exigences définies par la législation fédérale relative à la qualité de l'eau.

La société n'a pas de but lucratif. Elle est au bénéfice de concessions de pompage et de captage accordées par l'Etat de Vaud.

A ce titre, elle accomplit une tâche de droit public.

Des conventions séparées à signer entre la société et les communes et associations de communes détermineront :

- les prix et modalités de fourniture et d'acquisition d'eau potable ;
- les prix et les modalités de fourniture de l'eau nécessaire à la lutte contre le feu.

La société sera tenue de fournir l'eau potable aux communes ou associations de communes déficitaires à un tarif de prix qui soit identique entre elles et le plus modique possible.

La gestion technique impliquée par les activités de la société doit faire l'objet d'un contrat de prestation de services entre la société et la commune d'Yverdon-les-Bains.

La société peut exercer toute activité financière, commerciale ou industrielle, mobilière ou immobilière en rapport avec son but, participer à toutes entreprises ayant un rapport avec son but, et accorder des prêts ou des garanties à des actionnaires ou des tiers, si cela favorise ses intérêts.

Toute modification du présent article 2 postérieure à son adoption par l'assemblée constitutive de la société devra être préalablement soumise aux organes législatifs des communes et associations de communes actionnaires.

Article 3

Le siège de la société est à Yverdon-les-Bains.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

CHAPITRE II

Capital-actions

Article 5

Montant nominal – Division

Le capital-actions est fixé à Fr. 3'500'000.-- (trois millions cinq cent mille francs).

Il est divisé en 3'500 (trois mille cinq cents) actions de Fr. 1'000.-- (mille francs) chacune, nominatives, avec restrictions de transmissibilité.

Chaque action est libérée à concurrence de 50 % (cinquante pour cent) de sa valeur nominale, de sorte que le capital initialement libéré est de Fr. 1'750'000.-- (un million sept cent cinquante mille francs).

Article 6

Actions

Les actions sont numérotées. Elles sont signées par deux membres du conseil d'administration.

Elles peuvent être l'objet de certificats représentant plusieurs actions.

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers.

Est considéré comme actionnaire à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Article 7

Transfert des actions

Le transfert d'une action par acte juridique s'opère par l'endossement du titre ou en vertu d'une cession écrite et, dans l'un et l'autre cas, par la remise du titre.

Le transfert des actions est subordonné à l'approbation du conseil d'administration.

Article 8

Approbation du transfert des actions et motifs impératifs de refus

Sauf si elle entre en liquidation, la société doit refuser d'approuver le transfert d'actions et la constitution d'un usufruit dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) eu égard à son but social, si l'acquéreur ou l'usufruitier n'est pas une commune ou une association de communes ;
- b) si la société offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête ;
- c) si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

En cas de contestation, la valeur réelle prévue par le présent article est déterminée par le juge du siège de la société. La société supporte les frais d'évaluation.

Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

Article 9

Bons de jouissance

La société peut attribuer des bons de jouissance, conformément à l'article 657 du Code des obligations, notamment à ses fondateurs.

Article 10

La société peut détenir ses propres actions dans les limites fixées par l'art. 659 du Code des obligations, et avec les conséquences prévues à l'art. 659a de ce code.

En particulier, les actions détenues par la société elle-même ne confèrent aucun droit de vote.

CHAPITRE III

Organes

Article 11

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le conseil d'administration ;
- c) l'organe de révision.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit inaliénable :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
3. de fixer, sur proposition du conseil d'administration, le prix au mètre cube pour l'eau potable et de lutte contre le feu fournie aux communes et associations de communes, ainsi que les prix d'achat pour l'eau excédentaire des communes et associations de communes ;
4. de décider la création, dans sa propriété, de nouvelles installations de pompage, de captage et de traitement d'eau potable ou de réseau de distribution, ainsi que l'entretien et la réfection de telles installations ;
5. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe ;
6. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan ;
7. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
8. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 13

Convocation

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.

Elle se réunit en séance extraordinaire, notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. L'organe de révision, les liquidateurs et, le cas

échéant, les représentants des obligataires, ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.

Elle se réunit également obligatoirement tous les cinq ans, dans les trois mois qui suivent le début d'une législature communale, pour renouveler le conseil d'administration.

Article 14

Mode de convocation

La convocation est faite par le conseil d'administration, vingt jours au moins avant la date choisie, par avis personnel adressé à chaque actionnaire inscrit dans le registre des actions. Elle mentionne l'ordre du jour et les propositions du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, celles des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition des actionnaires, au siège de la société, du rapport de gestion et du rapport de révision.

Article 15

Assemblée universelle

Les actionnaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, l'assemblée a le droit de statuer valablement sur tous les objets qui sont de son ressort.

Article 16

Quorum - Présidence

L'assemblée générale n'est valablement constituée que si trois quarts au moins des actions de la société y sont représentés.

Si le quorum de cette assemblée n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans les trois mois par le conseil d'administration. Cette seconde assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des actions qui y sont représentées.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

Article 17

Lorsque l'actionnaire est une commune, son représentant à l'assemblée générale doit être son syndic, un conseiller municipal, son secrétaire municipal, son boursier communal ou un autre fonctionnaire de l'administration communale.

Lorsque l'actionnaire est une association de communes, son représentant à l'assemblée générale est son président ou un membre de son comité de direction.

Un actionnaire ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un autre actionnaire, ou par un représentant d'actionnaire, au sens des deux alinéas qui précèdent. La représentation exige une procuration écrite. Les articles 689b et suivants du Code des obligations sont réservés.

Article 18

Décisions

Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur nominale des actions qu'ils détiennent.

Sauf pour les décisions de nominations, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité qualifiée des trois quarts des voix attribuées aux actions représentées, et par trois actionnaires au moins.

L'assemblée générale procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Pour l'élection du conseil d'administration, l'assemblée générale est tenue de respecter les critères figurant à l'article 19 ci-après.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19

Composition

Le conseil d'administration est composé de 7 membres, qui sont nommés par l'assemblée générale pour 5 ans, ce qui correspond à la durée d'une législature communale vaudoise.

Les administrateurs doivent être membres des autorités d'une commune ou d'une association de communes actionnaires.

L'assemblée générale nomme les administrateurs en assurant une représentation équitable des actionnaires ou groupes d'actionnaires, comme suit :

- 3 membres représenteront la commune d'Yverdon-les-Bains ;
- 1 membre représentera l'Association des communes de la région de Grandson ;
- les 3 autres membres assureront une représentation équitable des autres actionnaires.

Article 20

Durée des fonctions - Organisation

Les membres du conseil d'administration seront élus pour une durée correspondant à celle d'une législature communale vaudoise ; ils resteront toutefois en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suit l'année concernée.

S'il y a une vacance pendant cette durée de fonction, un membre du conseil d'administration sera désigné. Il sera le cas échéant proposé par l'autorité qu'il représente au sens de l'article 19, alinéa 3 ci-dessus. La durée de ses fonctions sera celle du mandat de son prédécesseur.

Le renouvellement général du conseil d'administration a lieu lors de la première assemblée générale ordinaire qui est tenue après la fin d'une législature communale.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration désigne chaque année son président, son vice-président et son secrétaire. Le secrétaire peut être choisi en dehors de son sein, mais n'a alors qu'une voix consultative.

Dans la règle, le président du conseil d'administration sera désigné parmi les représentants de la commune d'Yverdon-les-Bains.

Article 21

Attributions

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. fixer l'organisation, en particulier négocier et signer le contrat de prestations relatif à la gestion technique de la société au sens de l'article 2 ci-dessus ;
3. déterminer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. décider les appels de versements destinés à des libérations complémentaires du capital-actions ;
7. établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
8. informer le juge en cas de surendettement.

Article 22

Délégation de la gestion

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs), conformément au règlement d'organisation.

Article 23

Représentation de la société

Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux).

Article 24**Quorum - décisions**

5 (cinq) membres au moins du conseil d'administration doivent être impérativement présents pour que le conseil puisse prendre des décisions (quorum).

Les décisions du conseil d'administration sont valablement prises lorsque cinq (5) administrateurs au moins y ont adhéré.

Toutefois, les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, lorsque cinq (5) administrateurs au moins y ont souscrit, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, et ce à moins qu'un membre ne demande la discussion.

Article 25**Convocation – Procès-verbal**

Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES ET LEURS REPRESENTANTS, AINSI QUE LES INSTRUCTIONS DE VOTE**Article 25 bis**

La loi vaudoise sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales du 17 mai 2005 s'applique :

- aux communications que les collectivités publiques font, à l'occasion de rencontres organisées au moins une fois l'an avec leurs représentants au sein du conseil d'administration, quant aux objectifs stratégiques et financiers que ces collectivités entendent atteindre par leur participation à la société ;
- aux rapports que ces administrateurs font aux collectivités publiques qu'ils représentent, notamment sur la mise en œuvre des objectifs stratégiques de la société et les situations éventuelles dans lesquelles les intérêts des collectivités publiques concernées divergeraient de ceux de la société ;
- aux instructions de vote qui sont données par les collectivités publiques à leur représentants au sein des assemblées générales de la société, ainsi que, à l'issue de ces assemblées générales, aux rapports faits par ces représentants aux collectivités publiques qu'ils représentent ;
- au suivi financier de l'activité de la société par les collectivités publiques qui détiennent des participations dans celle-ci.

L'ORGANE DE REVISION**Article 26**

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. l'assemblée générale y consent ; et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.

Article 27

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision, l'assemblée des actionnaires élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée des actionnaires élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 26 demeure réservée.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.

L'organe de révision est élu pour une durée d'une année. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée des actionnaires peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

CHAPITRE IV

Comptabilité – Bénéfice

Article 28

Exercices comptables

Les exercices comptables sont annuels; ils prennent fin le trente-et-un décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2009.

Article 29

Comptes annuels

Les comptes annuels, comprenant le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe, sont établis en conformité des dispositions du Code des obligations.

Article 30**Affectation du bénéfice**

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice ressortant des comptes, sans préjudice des versements obligatoires au fonds de réserve légal tels qu'ils sont prévus par l'article 671 du Code des obligations.

Pour des motifs fiscaux, l'assemblée générale ne peut pas décider d'un dividende excédant 2 % (deux pour cent) du montant libéré des actions.

CHAPITRE V**Publications****Article 31**

Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.

CHAPITRE VI**Dissolution****Article 32**

Si l'assemblée générale décide la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

L'actif restant après le paiement des dettes sociales est affecté au remboursement des actions à concurrence de leur valeur nominale; le solde éventuel est mis à la disposition de l'assemblée générale, qui décide de son affectation.

CHAPITRE VII**For****Article 33**

Les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes et les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société sont soumises au juge du siège de la société.

Statuts adoptés lors de la constitution de la société, à